

#### 4.3.3 Notes des grilles de spécification

- N-1** Toute carrière et sablière ne peut être située à moins de 300 mètres des limites des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisations.
- N-2** Dans ce groupe, seuls les commerces et services sont autorisés.
- N-3** La superficie au sol maximale de tout bâtiment principal est de 550 mètres.
- N-4** L'occupation mixte d'un bâtiment est autorisée aux conditions suivantes : Les usages autorisés pour une zone donnée sont autorisés dans un même bâtiment principal. Toutefois les usages commerciaux sont limités à un maximum de trois (3) unités à l'intérieur d'un même bâtiment.
- N-5** Un logement supplémentaire est autorisé sous réserve des dispositions prévues à l'article 15.7 du règlement de zonage.
- N-6** Dans la classe d'usage Hc, les habitations multifamiliales sont autorisées jusqu'à un maximum de 4 logements.
- N-7** L'habitation est autorisée uniquement :
- a) pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation (de même que pour son enfant ou son employé); pour une société d'exploitation agricole (pour son actionnaire, son sociétaire ou son employé), en vertu de l'article 40 et sous réserve de l'article 32 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) (L.R.Q., c. P-41.1);
  - b) sur une propriété dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares (en vertu de l'article 31.1 et sous réserve de l'article 32, LPTAA);
  - c) sur un lot ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une exclusion émise à cet effet en vertu de la LPTAA, avant le 22 juin 2005 (date d'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière;
  - d) selon un droit acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 et sous réserve des articles 32 et 101.1, LPTAA;
  - e) si elle est rattachée au développement de la ressource sur une superficie égale ou supérieure à 30 hectares, sous réserve d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu de l'article 26, LPTAA (implantation autorisée seulement dans la zone 01-A).
- N-8** Les maisons mobiles non permanentes sont permises pour les employés saisonniers à la ferme, en vertu de l'article 40 et sous réserve de l'article 32, LPTAA.
- N-9** Les usages agro-touristiques, les gîtes touristiques et les services de restauration champêtre sont autorisés à titre d'usage secondaire dans les résidences, de même que certains usages de cette classe d'usages (salon de coiffure et de beauté; bureaux de professionnels; garderies), sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, en vertu de l'article 26, LPTAA.

<b>N-10</b>	Carrières et sablières : usages permis pour fins agricoles seulement.
<b>N-11</b>	Une municipalité, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique peut, sans l'autorisation de la CPTAQ, utiliser un lot situé en zone agricole provinciale à des fins municipales ou d'utilité publique identifiées par règlement au sens de l'article 41, LPTAA, sous réserve de l'article 32, LPTAA.
<b>N-12</b>	Une résidence mentionnée à la note 7 est autorisée, de même qu'une résidence non visée à la note 7, sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, en vertu de l'article 26, LPTAA.
<b>N-13</b>	Sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ en vertu de l'article 26, LPTAA.
<b>N-14</b>	Exploitation agricole et forestière interdites pour fins de protection environnementale et de conservation intégrale.
<b>N-15</b>	Seul sont autorisé les équipements municipaux
<b>N-16</b>	Seul sont autorisé dans cette classe les usages suivants : Maison de chambre avec ou sans repas à des clients.
<b>N-17</b>	Sont aussi autorisé, comme commerce associé à l'usage habitation, la catégorie commerce et services relié à l'automobile, sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, en vertu de l'article 26, LPTAA.
<b>N-18</b>	Sont spécifiquement interdit les tavernes, bars et boîtes de nuit, avec spectacle.
<b>N-19</b>	Voir règlement 363-08 article 4.10
<b>N-20</b>	Seul les chenils et les chatteries sont interdits
<b>N-21</b>	Tous les types d'élevage sont interdits
<b>N-22</b>	seul la culture de cannabis est interdite
<b>N-23</b>	seul l'usage de multifamilial 4 à 6 logements est autorisé
<b>N-24</b>	seul l'usage de gîtes touristiques est autorisé
<b>N-25</b>	les habitations de type multifamiliales peuvent être aménagés sous forme de projet d'ensemble
<b>N-26</b>	les habitations unifamiliales de type jumelé peuvent être aménagés sous forme de projet d'ensemble
<b>N-27</b>	habitations en rangée de 8 unités et moins peuvent être aménagés sous forme de projet d'ensemble les

**Notes reliées au règlement relatif à l'émission des permis**

**N-1**

Voir les cas d'exception prévus au règlement 392-09

**N-2**

Voir les cas d'exception prévus au règlement 392-09

**N-3**

Les servitudes de passage peuvent être considérées comme une rue privée. Les obligations associées à la construction et l'ouverture d'une rue privée ne sont pas applicables aux servitudes de passage. Elles ne sont pas tenues d'être cadastrées et d'être conformes aux exigences du règlement de lotissement.